

Le Certificat Médical pour la pratique des échecs

Mise en conformité avec la réglementation

Dr AL AHDAB

Commission médicale régionale de la Ligue de Bretagne des Echecs

26/11/2017

Textes de référence 1

- Le certificat médical est OBLIGATOIRE !
- Lettre du président de la FFE du 17/11/17

« Depuis 2006, le code du sport fixe un cadre juridique à la pratique du sport dans notre pays en regroupant l'ensemble des lois et décrets applicables au domaine du sport. En tant que fédération sportive agréée, la Fédération Française des Echecs est tenue d'appliquer ces textes.

Notamment, les licences A ou B, parce qu'elles permettent de participer aux compétitions organisées par la fédération, nécessitent qu'un certificat médical atteste de l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition. En 2016, cette obligation a été assouplie... »

Textes de référence 2

- Circulaire d'application datée du 15/11/17
- Elle précise les modalités pratiques

« Licences FFE et certificat médical

Circulaire d'application

I) Contexte : une obligation issue du Code du Sport

- En application de l'article L. 231-2 du Code du Sport, l'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport (ou à la pratique de la discipline concernée). »

Article L231-2 (extrait)

- Article L231-2 Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 219

I.-L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

II.-Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret.

Textes de référence 3

- Questionnaire de santé (auto attestation !)
- QS-SPORT cerfa N°15699*01 (*extrait ci-dessous*)

« Renouvellement de licence d'une fédération sportive

Questionnaire de santé « QS – SPORT »

Ce questionnaire de santé permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour renouveler votre licence sportive.

Répondez aux questions suivantes par OUI ou par NON

Durant les 12 derniers mois

- 1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexplicquée ?
- 2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ? »....etc

Textes de référence 4

« Attestation d'absence de contre-indication à la pratique sportive

Je soussigné(e), (Nom et Prénom) atteste avoir répondu NON à toutes les questions du questionnaire de santé "QS-SPORT" (Cerfa n°15699*01) à l'occasion de la demande de renouvellement de la licence de la Fédération Française des Echecs.

Conformément au décret n°2016-1387 du 12 octobre 2016 et de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif au questionnaire de santé exigé pour le renouvellement d'une licence sportive modifiant les conditions de renouvellement du certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport, je n'ai pas besoin de fournir de certificat médical cette saison sportive.

Cette attestation est valable une année, sous réserve de modification notoire de mon état de santé »

Résumé

- Un licencié doit présenter un certificat médical valide (datant de moins d'un an) lors de sa demande de prise de licence,
- Si le licencié a déjà un certificat médical pour la pratique d'un autre sport que les échecs (judo, foot....etc) ce certificat est suffisant pour la licence de la FFE,
- Si le licencié a un certificat datant de plus d'un an et de moins de 3 ans il doit s'auto certifier (2 documents) ou demander un nouveau certificat à son médecin.

Extrait de la circulaire d'application

III) Procédure d'application pratique

Dans le cas nominal, tous les trois ans, le licencié fournit son certificat médical attestant de sa capacité à pratiquer le sport en compétition. Le gestionnaire du club archive ce document papier.

Lors de l'enregistrement du licencié sur le site FFE, le gestionnaire du club coche la case certificat médical et complète le champ date en précisant la date du document.

L'année suivante, le gestionnaire du club demande au licencié de compléter un QS-SPORT. Si le licencié répond par la négative à toutes les questions, il complète et signe une attestation que le gestionnaire du club archive. Sur la base FFE, le gestionnaire du club coche la case QS-SPORT-1. Idem pour l'année suivante.

Si le licencié répond « oui » à une des questions du QS-SPORT, il doit fournir un nouveau certificat médical que le gestionnaire du club archive. Puis, il modifie la date du certificat médical ce qui réinitialise les cases à cocher QS-SPORT.

Si le certificat médical présenté date de plus d'un an, le licencié doit également attester de ses réponses négatives au QS-SPORT.

Cas pratique 1

- M. X. souhaite prendre une licence... Il n'a pas eu de certificat médical pour la pratique de sport depuis 3 ans :
- M. X. doit demander un certificat médical à son médecin et en fournir une copie à son club,
- Pour les 2 saisons suivantes, M. X. doit répondre au questionnaire de santé QS-SPORT cerfa N°15699*01 (M. X. se transpose à la situation de M. Y. de la diapo suivante !)

Cas pratique 2

- M. Y. a eu une licence pour la pratique de judo pour la saison 2016 / 2017 (et il a gardé l'original avec lui)
- Il doit remplir le questionnaire de santé QS-SPORT cerfa N°15699*01..
- Si toutes les réponses sont « Non », il doit remplir **l'Attestation d'absence de contre-indication à la pratique sportive, et doit fournir les 3 documents à son club,**
- **Si l'une des réponse au questionnaire QS-SPORT est « Oui », un nouveau certificat médical est nécessaire.**